APRÈS ART. 20 N° 2116

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

### **AMENDEMENT**

N º 2116

présenté par M. Rolland

#### ARTICLE ADDITIONNEL

## APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:

Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant la possibilité d'instaurer une aide au passage de relai qui serait allouée aux chefs d'exploitation agricole âgés de cinquante-neuf ans au moins ayant exercé cette activité à titre principal pendant une durée minimale, s'ils cessent définitivement leur activité agricole et rendent leurs terres et les bâtiments d'exploitation disponibles pour une installation aidée ou la consolidation d'une installation aidée. Cette aide au passage de relai serait servie à l'intéressé jusqu'à l'âge légal de la retraite.

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à demander au Gouvernement d'étudier la possibilité d'instaurer une aide au passage de relai pour permettre à des exploitants dont la fin de carrière est difficile de passer le flambeau plus sereinement. Il s'agit de gérer au mieux la transition entre activité et retraite pour éviter le risque de suicide.

En effet, le rapport d'Olivier DAMAISIN de décembre 2020 portant sur l'identification et l'accompagnement des agriculteurs en difficulté et la prévention du suicide fait le constat d'une surreprésentation de 30 % du suicide chez les actifs agricoles, concentré autour des âges de la transmission et de la retraite. Ce dispositif pourrait viser des chefs d'exploitation à moins de 5 ans de l'âge légal de la retraite faisant face à des difficultés économiques (y compris l'impossibilité d'adaptation à la réglementation), familiales ou de graves problèmes de santé.

APRÈS ART. 20 N° 2116

La condition d'obtention de l'aide au passage de relai pourrait être de permettre l'installation aidée d'un jeune sur l'exploitation ou de permettre de consolider l'exploitation d'un jeune installé avec les aides depuis moins de 10 ans.

Il pourrait s'agir d'une aide transitoire (5 ans au maximum) entre activité et retraite, qui prendrait la forme d'une allocation financière d'environ 1 177 € par mois (en référence au minimum de retraite à 85 % du Smic) et d'une prise en charge des cotisations sociales maladie et retraite de l'exploitant et des membres de sa famille qui participent aux travaux. En volume, cette aide au passage de relai pourrait représenter une dizaine de dossiers par département et par an (total : 1 000 dossiers par an).

Cette aide pourrait être liée à la retraite progressive dont l'accès a été facilité l'été dernier. Le lien pourrait également être fait avec le dispositif d'installation progressive.